

Arrêt

n° 101 425 du 23 avril 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. DATTOUSSAÏD loco Me V. LURQUIN, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutue, de confession catholique, sans affiliation politique et avez introduit une demande d'asile le 12 mars 2012.

A l'appui de votre requête, vous déclarez que le 10 décembre 2009, après la fin de vos humanités, vous êtes tenu contre votre gré de prêter serment au FPR (Front Patriotique Rwandais) à l'issue d'un ingando de trois semaines. Lors de cette prestation de serment, vous interrogez les militaires qui vous encadrent sur le fait de savoir si cette prestation est obligatoire, ce qui vous vaut des remarques sarcastiques sur

vosre provenance et d'être détenu durant un jour dans une cave du groupement scolaire Saint-André de Nyamirambo. Vous partez peu de temps après cet ingando vivre à Kintobo (Gikongoro) puis, confronté à des problèmes de chômage, décidez d'aller vous établir chez une tante à Gitega (Kigali) où vous suivez une formation en informatique. La secrétaire exécutive de Gitega s'étant rendue compte que vous n'aviez pas retiré votre carte de membre du FPR à l'issue de votre prestation de serment, celle-ci vous envoie un représentant de l'umudugudu et un local defense qui vous font grief de ne pas vouloir participer aux activités du parti. Vous décidez alors de rentrer chez vous à Kintobo

Le 8 juillet 2010 vous introduisez une demande de visa auprès de l'ambassade belge à Kigali, laquelle vous est refusée le 19 juillet 2010 en raison du fait que vous restez en défaut de prouver le lien de parenté avec votre oncle [N.T.] (xx/xxxxx). Vous sollicitez alors la délivrance d'un acte de naissance auprès de votre bureau de secteur qui vous indique que les personnes nées avant 1994 sont tenues de déposer une requête devant un tribunal afin d'obtenir un jugement supplétif d'acte de naissance, ce que vous faites. Le 24 septembre 2010, vous comparez dans ce cadre devant le tribunal de base de Mukamira et le juge en charge de votre cas - auquel vous indiquez votre filiation - vous interpelle sur le fait de savoir si votre père est éventuellement le neveu de Nsabimana Déogratias (chef d'état-major sous Habyarimana), ce que vous confirmez. Ledit juge vous invective alors en soutenant que votre père n'est pas décédé en 1988 comme vous le soutenez mais en 1998 dans le cadre de la guerre contre les infiltrés, accuse votre oncle précité d'avoir participé au génocide et suspend l'audience en vous invitant à exhiber une photo de la tombe de votre père ainsi que des témoins de son enterrement. Sur les conseils de votre oncle précité, vous engagez un avocat et parvenez à obtenir le jugement supplétif d'acte de naissance le 24 septembre 2010. Muni de celui-ci vous vous rendez au bureau de secteur afin d'obtenir l'acte de naissance ad hoc pour votre demande de visa - laquelle avait fait l'objet d'un refus - et exposez alors à l'exécutif de secteur que vous vouliez visiter vos membres de famille en Europe et tout de même obtenir cet acte de naissance par intérêt personnel. Ce dernier vous demande alors si votre visite en Europe n'avait pas plutôt pour objet de participer à des manifestations et, constatant que vous vous défendez d'avoir un tel projet, vous congédie. Quatre jours plus tard, un local defense se présente à votre domicile et vous convoque au bureau de secteur. Une fois sur place, l'exécutif précité propose de vous donner l'acte de naissance en échange d'un aveu de collaboration de vous-même et des membres de famille présents en Europe avec les FDLR (Forces démocratiques de libération du Rwanda), ce que vous refusez. Vous êtes alors chassé du bureau de secteur. En mars 2011, vous êtes à nouveau convoqué par l'exécutif qui vous demande, dans le cadre du recensement des propriétés terriennes, de prendre procuration sur l'entièreté des biens de votre famille afin que vous puissiez vous entendre avec lui en lui vendant une partie de celles-ci en échange de vous décharger de l'étiquette FDLR et en vous mettant en garde quant à l'incident de l'ingando. Vous feignez alors d'accéder à sa requête et il vous laisse partir. Vous contactez alors les membres de votre famille afin que la procuration ne soit pas faite à votre nom et celle-ci est alors attribuée à une cousine de votre père résidant au Rwanda, laquelle le fait savoir à vos autorités de secteur. Suite à ceci, le 23 mai 2011 l'exécutif de votre secteur se rend chez vous et vous menace. Quelques jours plus tard vous croisez ledit exécutif qui vous invite à passer dans son bureau afin qu'il vous remette votre acte de naissance le 27 mai 2011, ce que vous faites. Arrivé sur place, ce dernier déchire votre passeport, vous insulte, vous accuse d'être un Interhamwé, un espion, d'être membre des FDLR et vous bat. Vous êtes détenu durant quelques heures puis emmené par des policiers auxquels l'exécutif intime l'ordre de vous emmener vers une destination inconnue et de vous tuer. Vous parvenez à prendre la fuite durant le trajet et partez à Mukingo chez une amie de votre mère. Le 11 juillet 2011, vous quittez le Rwanda pour l'Ouganda où vous résidez à Kampala chez la fille de l'amie de votre mère. Le 24 septembre 2011, vous prenez un vol pour la Belgique où vous arrivez le lendemain.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Il ressort de vos déclarations que votre crainte trouve sa source dans le lien de parenté que vous avez avec DEOGRATIAS NSABIMANA, lequel a été découvert par le juge du tribunal de base de Mukamira le 3 août 2010 et par ledit conseiller de secteur ensuite.

D'emblée, le CGRA relève que cette filiation est on ne peut plus éloignée, votre père étant le neveu de Nsabimana, vous êtes donc son petit neveu. Ensuite, votre père est décédé en 1988 et Nsabimana le 6 avril 1994. Le CGRA ne peut pas croire que vous soyez inquieté par vos autorités pour cette filiation éloignée, plus de 23 ans après la mort de votre père et plus de 17 ans après la mort de Nsabimana. D'abord, le CGRA relève que votre tuteur (Bienfaiteur) n'est autre que le cousin de votre père (audition, p. 3), qu'il a donc nécessairement une filiation avec Nsabimana, mais qu'il n'est aucunement inquieté au Rwanda et qu'il est le gestionnaire de tous les biens familiaux (forêts, terres, propriétés) (idem, p. 6, 7).

Ensuite, vous avez mené une vie publique au Rwanda jusqu'en 2011, sans rencontrer de problème, vous avez obtenu une nouvelle carte d'identité électronique en 2008, vous avez obtenu un passeport en 2009, vous avez étudié et terminé vos humanités.

Bien que vous affirmiez qu'un juge (idem, p. 10) vous reproche votre filiation lors d'une audience en 2010, ce même juge établit de jure votre date de naissance, votre lieu de naissance, votre filiation et il va même jusqu'à indiquer dans son jugement : « attendu que Maître - vous êtes en effet représenté par un avocat- MVUYEKURE explique que MANIRIHO Eric qu'il représente a besoin d'un jugement supplétif de son acte de naissance **pour des raisons de ses études en Belgique** [...] ».

Ce jugement contredit formellement vos propos suivant lesquels votre filiation vous est reprochée. Par ailleurs, ce jugement entre en contradiction avec vos propos lors de votre audition, puisqu'invité à préciser si votre famille qui vit ici en Belgique (vos oncles et tantes) envisageaient que vous poursuiviez vos études en Europe, vous répondez par la négative (« non, aucune intention que je vienne étudier, mais bien que je vienne leur rendre visite ») (idem, p. 6).

De plus, s'agissant des problèmes que vous alléguiez avoir rencontrés avec le conseiller de secteur, force est de constater que ce dernier vous délivre le 20 septembre 2010 - quatre jours avant le jugement supplétif du tribunal (cf. inventaire pièce 5) - une attestation d'identité complète qui reprend l'identité de votre père (cf. inventaire pièce 2). Dès lors que vous déclarez que ce dernier refuse ensuite de vous délivrer un acte de naissance, confronté à cette incohérence, vous expliquez que votre avocat est intervenu auprès du tribunal qui vous délivre le jugement supplétif puis ordonne audit conseiller de secteur d'accéder à votre requête sous peine de poursuites (CG p. 16). Interrogé dès lors sur le fait de savoir si vous avez eu recours aux services de cet avocat une fois en possession dudit jugement supplétif et constatant que le conseiller de secteur faisait toujours obstacle à votre requête et vous harcelait, vous déclarez, après tergiversations, ne pas avoir exploité cette possibilité pour des raisons financières (CG p. 16-17). Ainsi, le Commissariat général constate que vous avez obtenu le soutien des autorités judiciaires tout au long des démarches que vous avez entreprises et qu'il vous était loisible de poursuivre dans cette voie en faisant intervenir à nouveau cet avocat. De ce fait, les éléments matériels présents au dossier (jugement supplétif et déclarations) amènent le Commissariat général à ne pas croire que le conseiller de secteur, une fois le jugement rendu, ne se soumette pas aux injonctions du tribunal. Enfin, le fait que vous ne puissiez plus faire intervenir cet avocat pour des raisons pécuniaires n'est pas crédible dès lors qu'il entre en contradiction avec les moyens financiers que vous mettez en oeuvre pour fuir le pays (CG p. 16-19).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que, à considérer ce fait comme établi, quod non en l'espèce, vous n'avez pas épuisé les voies de recours légales qui s'offraient à vous au Rwanda afin d'obtenir la collaboration de l'administration locale et faire cesser les pressions émanant du secrétaire exécutif. Ce constat est d'autant plus vrai que vous avez obtenu gain de cause de la part de la Justice rwandaise comme en atteste le jugement que vous versez à l'appui de votre demande d'asile (pièce 5 inventaire).

En ce qui concerne les faits qui découlent des pressions commises par le secrétaire exécutif à votre rencontre afin de faciliter l'achat des biens familiaux, le Commissariat général estime que, à les considérer comme établis quod non en l'espèce, ces agissements délictueux sont commis, certes, par un membre du pouvoir politique local, mais que cet homme agit à titre personnel et abuse des prérogatives publiques qu'il exerce. Dans la mesure où vous avez obtenu gain de cause devant la Justice rwandaise dans l'affaire relative à votre demande d'acte de naissance, il est raisonnable de penser que vous auriez pu poursuivre ces démarches légales et dénoncer le secrétaire exécutif lorsque celui-ci a commencé à vous harceler afin de vous obliger à lui vendre des biens familiaux. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Quoi qu'il en soit, le Commissariat général relève que les biens immobiliers en question sont toujours à l'heure actuelle en possession de votre famille, que ce fait a été enregistré par les autorités rwandaises et qu'ils sont gérés par votre tuteur [B.H.] qui habite toujours au domicile familial (CG, p. 18). Invité à nous informer sur la situation de ce dernier, qui est également un cousin de votre père, vous déclarez, après tergiversations, ne pas savoir s'il rencontre des ennuis au Rwanda depuis votre départ (ibidem). Une telle ignorance est incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution. Partant, le Commissariat général doute sérieusement de la réalité des faits que vous invoquez en lien avec cette affaire de tentative d'extorsion des biens familiaux par le secrétaire exécutif. Les arrestations, détentions et mauvais traitements que vous affirmez avoir subis dans le cadre de cette affaire et qui ne sont appuyés par aucun élément de preuve documentaire, ne peuvent dès lors pas être considérés établis.

Quant aux problèmes que vous déclarez avoir rencontrés dans le cadre de l'ingando, à supposer les faits établis (quod non), il convient de relever que ces faits datent de la période allant de décembre 2009 à la mi-2010 et qu'ils ne constituent pas le motif de votre départ du Rwanda en juillet 2011. De ce fait, ils ne permettent pas davantage d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir les atteintes graves au sens précité.

S'agissant enfin du fait que la qualité de réfugié a été reconnue en son temps à votre oncle paternel [N.T.] (xx/xxxxx), à votre oncle paternel [H.J.B.] (CG xx/xxxxx), à votre tante paternelle [N.S.] (xx/xxxxx) et son époux [N.A.] (xx/xxxxx), à votre tante paternelle [N.D.] (CG xx/xxxxx) et son époux [N.S.M.] (xx/xxxxx), à votre oncle paternel [D.C.] (xx/xxxxx), à votre oncle paternel [U.B.] (CG xx/xxxxx) et à votre tante paternelle [D.H.] (CG xx/xxxxx) par le Commissariat général, ce constat est sans incidence sur l'appréciation de votre requête dès lors que l'examen d'une demande d'asile se fait sur base individuelle. Ceux-ci ont été reconnus réfugiés il y a 11 ans, 13 ans ou encore 16 ans pour certains, or vous avez vécu pendant toutes ces années au Rwanda sans y rencontrer de problème, bien au contraire, vous vous êtes revendiqués de la protection de vos autorités en recevant de nombreux documents officiels d'état civil, vous avez étudié etc.

A supposer cette filiation comme étant à l'origine de vos ennuis (quo non en l'espèce), le CGRA relève alors le peu d'empressement dans votre chef à fuir le Rwanda.

En ce qui concerne les documents que vous versez à l'appui de votre demande d'asile, le Commissariat général estime qu'ils ne peuvent pas se voir accorder une force probante suffisante pour rétablir, à eux seuls, la crédibilité jugée défailante de votre récit d'asile.

Ainsi, l'attestation d'orphelin que vous déposez permet au plus d'établir cette qualité.

Le certificat d'intore que vous déposez permet d'établir que vous l'avez suivi.

Les documents relatifs à l'administration des biens fonciers que vous produisez ne permet pas de rétablir le crédit de vos allégations ni permettre davantage d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir les atteintes graves au sens précité.

Le dossier visa que vous déposez permet d'établir que vous avez introduit une telle demande en 2010 auprès de l'ambassade de Belgique à Kigali.

Les témoignages de votre oncle paternel [D.C.] (CG xx/xxxxx) et votre tante paternelle [N.D.] (CG xx/xxxxx) qui attestent de vos problèmes ne peuvent se voir accorder une force probante suffisante dans la mesure où ces personnes ne sont pas les témoins directs des faits allégués. De plus, les intéressés n'ont pas une qualité particulière et n'exercent pas davantage une fonction qui puisse sortir leur témoignage du cadre privé de la famille, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire.

Les autorisations de manifester à Bruxelles obtenues par votre oncle paternel [N.T.] (CG xx/xxxxx) en 2007 concernent les activités de ce dernier en Belgique. Vous n'apportez aucun élément concret qui permette de rattacher ces activités aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Quoi qu'il en soit, à considérer que votre oncle ait réellement participé aux manifestations dont les documents n'attestent pas le déroulement effectif, rien ne permet de croire que ces activités aient été portées à la connaissance des autorités rwandaises et que ces dernières vous en fasse grief plusieurs années plus tard.

Les documents d'identité de votre oncle paternel [U.B.] (CG xx/xxxxx) et de votre tante paternelle [N.S.] (CG xx/xxxxx) permettent d'établir leur identité.

En ce qui concerne le principe de l'unité de famille, il est de la jurisprudence constante tant de la Commission permanente de recours des réfugiés, que du CCE que son application (du principe de l'unité de famille) peut entraîner une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir qu'elles ont des raisons personnelles de craindre d'être persécutées et doit se comprendre comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité où les place le départ forcé de leur conjoint ou de leur protecteur naturel ; cette extension ne peut jouer qu'au bénéfice de personnes à charge et pour autant que ne s'y oppose aucune circonstance particulière, liée au statut de ces personnes ou à leur implication dans des actes visés à l'article 1er, section F, de la Convention de Genève (dans le même sens, Executive Committee of the High Commissioner Programme, Standing Committee, 4 juin 1999, EC/49/SC/CRP.14, paragraphe 9) ; outre le conjoint ou le partenaire du réfugié, peuvent bénéficier de cette extension ses enfants à charge ainsi que d'autres parents proches dont il est établi qu'ils sont à sa charge ; par personne à charge, le Conseil entend une personne qui, du fait de son âge, d'une invalidité ou d'une absence de moyens propres de subsistance, dépend matériellement ou financièrement de l'assistance qui lui est apportée par le membre de sa famille qui est reconnu réfugié ou une personne qui se trouve légalement placée sous l'autorité de ce dernier.

En l'espèce, il ressort de vos propos et du dossier administratif que vous aviez 23 ans révolus au moment où vous avez quitté le Rwanda et que vous viviez à Nyabihu sous la tutelle du cousin de votre père qui est le gestionnaire de tous les biens familiaux (forêts, terres, propriétés- audition, p. 6, 7).

Vous n'entrez donc pas dans les conditions d'application du principe de l'unité de famille précédemment défini. Vous n'avancez par ailleurs aucun argument de nature à modifier ce constat.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/2, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'erreur d'appréciation.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée, partant, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

3. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

3.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision au regard des faits de l'espèce et au regard des déclarations de la partie requérante. Elle souligne que le gestionnaire des biens n'est pas apparenté à D.N. Elle expose que le requérant étant dans son droit n'avait pas à payer un avocat pour obtenir un document de son conseiller de secteur dont il ne pouvait par ailleurs anticiper que ce dernier allait l'arrêter.

3.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

3.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

3.7 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des persécutions dont elle prétend être l'objet, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

3.8. En constatant que le requérant avait obtenu un jugement supplétif de son acte de naissance et que le conseiller de secteur avait délivré au requérant antérieurement au dit jugement une attestation d'identité complète, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu à bon droit considérer que le requérant n'avait pas épuisé les voies de recours légales pour obtenir la collaboration de l'administration locale.

3.9. La critique avancée en termes de requête selon laquelle D.N. et le gestionnaire des biens de la famille du requérant ne sont pas apparentés n'est pas pertinente en l'espèce dès lors que ces deux individus présentent un lien de famille avec le père du requérant et surtout dès lors que le gestionnaire gère des biens appartenant à la famille du requérant. Par ailleurs, à l'instar de la décision attaquée, le Conseil entend souligner que la filiation du requérant avec D.N. est loin d'être en ligne directe.

3.10. Quant aux difficultés rencontrées par la sœur du requérant soulevées en termes de requête, le Conseil relève que ces éléments ne sont étayés par aucun document et reposent sur les seules déclarations du requérant. Le fait qu'elle ait du changer d'identité suite à des menaces proférées à l'école ne peut en tout état de cause suffire pour établir à suffisance l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dans le chef du requérant.

3.11. Au vu des accusations proférées à l'encontre du requérant par son conseiller de secteur, le Conseil estime que les circonstances de son évasion ne sont pas crédibles.

3.12. En conséquence, la partie requérante n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou en rester éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.2. A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

4.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille treize par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN